

## PROCÈS VERBAL

**SÉANCE N°04 du CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2020 à 20 h 00**

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 17 septembre 2020 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur PLANQUE.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 10 septembre 2020.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 23 ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur LHUILLIER qui donne pouvoir à Madame MONTESINOS ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Monsieur LAMBOLEZ ;
- Monsieur SEILLER qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Madame DOUCHE qui donne pouvoir à Madame THIRIAT.

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les dispositions dérogatoires dues à l'épidémie de Covid-19, notamment relatives au droit de délocaliser exceptionnellement les réunions du Conseil Municipal hors de la Mairie, au quorum réduit au tiers et à la possibilité pour un Conseiller Municipal présent à la réunion de recevoir deux pouvoirs, ont pris fin au 30 août dernier.

Pour autant, le strict respect des gestes « barrières » et le port du masque restent plus que jamais obligatoires, tant par les participants que par le public éventuel.

En outre, du gel hydroalcoolique est mis à disposition à l'entrée de la salle.

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

#### Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 30 juillet 2020.

#### Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

**Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2020 : seuil à 214 000.00 € HT) :**

- Fourniture de produits d'entretien et de désinfection :  
Pierre LE GOFF pour un montant de 1 267,20 € TTC ;
- Fourniture de panneaux pour les chalets communaux :  
SIGNAUX GIROD pour un montant de 1 089,20 € TTC ;
- Fourniture d'ensembles d'éclairage public pour les travaux de voirie de Longuet :  
INEO Réseaux Est pour un montant de 22 911,62 € TTC ;
- Prestations d'entretien des espaces verts (marchés sur 3 ans) comprenant la tonte, la taille des arbres, massifs arbustifs et l'enlèvement des feuilles des zones engazonnées :  
Lot n°2 : ID VERDE pour un montant de 1734,12 € TTC ;
- Prestations de mise en œuvre de couvre-joints à la verrière de l'école des Breuchottes :  
CCEB 70 pour un montant de 1 128,00 € TTC ;
- Fourniture de fusibles pour les protection parafoudre (FUSADEE) des installations d'eau potable :  
WILLY LEISNER pour un montant de 1 613,50 € HT ;
- Prestations de réparation d'installation d'eau potable suite à orage :  
Entreprise AUZENE pour un montant de 6 165,00 € HT ;
- Marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration :  
EGIS EAU SAS pour un montant de 59 500,00 € HT.

**Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

- Monsieur PARLATO Frédéric :  
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 312,50 €.



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal, nomination des membres et établissement du règlement - Modification ;
2. Participation au budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2020 - Modification précédée d'une décision modificative de crédits n° 1 sur le budget communal ;
3. Autorisation d'engagement de dépenses imputables aux comptes 6232 - Fêtes et cérémonies et 6536 - Frais de représentation du Maire ;
4. Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2019 ;
5. Autorisations d'engagement en fonctionnement - Création - Impression des supports communaux d'information ;
6. Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale ;
7. Opérations foncières avec VOSGELIS - Échange de terrains dans le cadre de la restructuration du quartier HLM du Centre et rétrocession de terrains au Bois Joli ;
8. Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbures ;
9. Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 ;
10. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage de la Minorité Municipale ;

Questions diverses : Tirage au sort des jurys d'assises pour 2021.



**01 - Création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal, nomination des membres et établissement du règlement - Modification :**

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n° 429/02/05 du 10 juillet 2020 relative à la création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal pour la durée du mandat, nomination des membres et établissement du règlement.

Il lui propose ensuite de porter le nombre de membres de la commission « Forêt - Agriculture » à 7 membres et d'y adjoindre Monsieur Didier BEGEL.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 26 et POUR 1 ABSTENTION (Monsieur PLANQUE), le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de modifier la délibération n° 429/02/05 précitée comme suit :
  - Commission « Forêt / Agriculture » composée de 7 (et non plus 6 membres), hors le Maire, Président,
  - Ajout de Monsieur BEGEL à cette commission ;
- **ÉLIT** les membres énumérés en annexe au sein des commissions permanentes précitées ;
- **DIT** que les principales règles de fonctionnement desdites commissions arrêtées par la délibération n° 429/02/05 précitée restent inchangées ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

Bureau Municipal	Commissions non obligatoires - Membres proposés à la désignation du Conseil Municipal				
Mr J-P. CALMELS, Maire	<b>Commissions (effectif)</b>	<b>Finances / commerce / artisanat (12)</b>	<b>Travaux (8)</b>	<b>Sports / Culture / Animation / Associations (11)</b>	<b>Affaires scolaires et loisirs. (7)</b>
	<b>Président :</b>	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire
<b>Membres permanents :</b>	<b>Adjoint/Conseiller référent :</b>	Mme I. REMOLATO	Mr V. AUDINOT	Mr J. BALLAND	Mme M. DIRAND
Mr J. BALLAND	<b>Membres :</b>	Mr J. BALLAND	Mr S. GRANDJEAN	Mme M. DIRAND	Mme B. NAUROY
Mme P. NAULIN		Mme P. NAULIN	Mr C. BABEL	Mr . JEANNEROT	Mme A. JACOTE
Mr V. AUDINOT		Mr V. AUDINOT	Mr R. POIREL	Mme B. NAUROY	Mme H. MAISON
Mme I. REMOLATO		Mr S. GRANDJEAN	Mr P. LHUILLIER	Mr D. BEGEL	Mme A. PARMENTIER
Mr S. GRANDJEAN		Mme M. DIRAND	Mme N. VUILLEMIN	Mme N. VUILLEMIN	Mr R. PLANQUE
Mme M. DIRAND		Mr C. BABEL	Mme P. DOUCHE	Mme L. THIEBAUT	Mme F.CLAUDEL-WAGNER
Mr C. BABEL		Mr R. POIREL	Mr P.SEIDENGLANZ	Mme A. PARMENTIER	
		Mme J. FLEUROT		Mr T. SEILLER	
<b>En alternance 1 semaine / 2 :</b>		Mr T. SEILLER		Mr R. PLANQUE	
Mr . JEANNEROT		Mme P. DOUCHE		Mr P.SEIDENGLANZ	
Mr P. LAMBOLEZ		Mme F.CLAUDEL-WAGNER			
	<b>Secrétariat :</b>				
	<b>Commissions (effectif)</b>	<b>Forêt / Agriculture (7)</b>	<b>Urbanisme / sécurité (9)</b>	<b>Communication / Information (7)</b>	<b>Environnement / développement durable (11)</b>
<b>Par cycle de 3 semaines :</b>	<b>Président :</b>	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire
<b>Semaines 1 &amp; 2 :</b>	<b>Adjoint/Conseiller référent :</b>	Mr C. BABEL	Mr S. GRANDJEAN	Mme P. NAULIN	Mr P. LAMBOLEZ
1 CM de la Majorité	<b>Membres :</b>	Mme P. NAULIN	Mme P. NAULIN	Mr J. BALLAND	Mme P. NAULIN
1 CM de la Minorité ACP		Mr LHUILLIER Pascal	Mr V. AUDINOT	Mme A. MONTESINOS	Mr C. BABEL
1 CM de la Minorité ISND		Mr P. LAMBOLEZ	Mr R. POIREL	Mr . JEANNEROT	Mme A. MONTESINOS
		Mr D. BEGEL	Mr P. LHUILLIER	Mr T. SEILLER	Mr R. POIREL
<b>Semaine 3 :</b>		Mme C. THIRIAT	Mr D. BEGEL	Mr R. PLANQUE	Mr D. BEGEL
2 CM de la Majorité		Mr P.SEIDENGLANZ	Mme N. VUILLEMIN	Mr P.SEIDENGLANZ	Mme L. THIEBAUT
1 CM de la Minorité ACP			Mme C. THIRIAT		Mme A. PARMENTIER
			Mr P.SEIDENGLANZ		Mr T. SEILLER
					Mme C. THIRIAT
					Mme F.CLAUDEL-WAGNER
<b>Secrétariat : DGS</b>	<b>Secrétariat :</b>				



## 02 - Participation au budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2020 - Modification précédée d'une décision modificative de crédits n° 1 sur le budget communal :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n° 429/03/04 du 30 juillet 2020 relative à la participation au budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2020.

Il l'informe ensuite que dans le cadre de la préparation budgétaire précédant la réunion du Conseil d'administration du 02 septembre, cette participation s'est avérée insuffisante au regard du déficit constaté pour l'exercice 2019 (- 731.54 €) et du fait de l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires (personnes de plus de 71 ans) : + 82 en 2020.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accroître cette participation initialement votée à hauteur de 17 820 € pour la porter à 21 240.58 € pour 2020.

Pour cela, une décision modificative de crédits devra être préalablement adoptée afin de virer 3 420.58 € de la réserve non encore affectée du compte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) au compte 657362 (Subventions de fonctionnement au CCAS).

### Discussions :

Madame VUILLEMIN : Quel sera le nombre total de bénéficiaire en 2020 ?

Monsieur le Maire : Environ 600. Et il y en aura, a priori, 107 de plus en 2021.

La question de faire évoluer le seuil de 71 ans à la hausse devra sans doute être reposée car nous sommes limités au niveau de la capacité de la salle pour le repas.

### Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget communal tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DECIDE** de porter la participation au budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2020 à 21 240.58 €, soit 3 420.58 € de plus que les 17 820 € prévus initialement ;
- **DIT** que cette somme sera inscrite au compte 657362 au budget primitif 2020 du Budget Général ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n° 01 - Budget communal									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6574	65		Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 3 420.58					
657362	65		Subventions de fonctionnement au CCAS	+ 3 420.58					
				-					-

## 03 - Autorisation d'engagement de dépenses imputables aux comptes 6232 - Fêtes et cérémonies et 6536 - Frais de représentation du Maire :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la nature des dépenses autorisées à être prise en charge sur les comptes 6232 - Fêtes et Cérémonies et 6536 - Frais de représentation du Maire.

La prise d'une délibération « générale » permet d'éviter des consultations répétées concernant le plus souvent des choses récurrentes, à savoir :

- **Compte 6232 - Fêtes et Cérémonies :**
  - Cérémonies patriotiques : gerbe, prise en charge de pot, médailles, ... ;



- Vœux du Maire, inaugurations, manifestations (permanences électorales, don du sang, concours des maisons fleuries ou illuminées, épreuves sportives, ...) et fêtes diverses (Saint-Nicolas, fête des mères, fête de Noël, ...) : Récompenses, prise en charge de pot, collation, médailles, feu d'artifice et autres frais d'organisation, de type location de barnum, commande de spectacles ou de concerts, ... ;
- Repas des Aînés et colis de fin d'année : Prise en charge au profit du personnel, des élus et autres bénéficiaires ;
- Centre aéré : Spectacles, sorties, collation, ... ;
- Divers cadeaux liés à certaines occasions : Arrivées ou départs en retraite (personnels, enseignants, ... : cadeaux, bouquets, médailles, ...), mariages (fleurs, livrets, ...), naissance, décès (gerbe, ...), ... ;
- 6536 - Frais de représentation du Maire :
  - Prise en charge de frais liés à la représentation communale au Congrès annuel des Maires de France à Paris : Transport voire hébergement, ... ;

Le tout dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

Cette autorisation a vocation à s'appliquer sur toute la durée du mandat ou jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement.

#### Discussions :

Madame VUILLEMIN : *Quelle est la somme maximum ?*

Monsieur le Maire : *25 000 € TTC ont été votés au budget 2020. Cela mérite effectivement d'être précisé.*

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **FAIT** sienne la proposition ci-dessus énoncée ;
- **PREND ACTE** que, dorénavant, des délibérations spécifiques ne seront plus nécessaires pour la prise en charge de ces dépenses ;
- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses concernées aux comptes cités ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets primitifs 2020 (en l'occurrence 25 000 € en 2020) et suivants ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

#### **04 - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2019 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Communes sont légalement tenues de mettre un logement à disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Chaque année les montants (une indemnité de base et une indemnité majorée de 25%) de cette IRL sont arrêtés par le Préfet après, notamment, consultation des Conseils Municipaux concernés.

Pour 2019, les montants proposés sont les mêmes qu'en 2018, à savoir :

- Indemnité de base : 2 337.61 € ;
- Indemnité majorée : 2 922.01 €.

Sachant que le plafond national a été fixé à 2 808 € pour 2019 et que le seul instituteur Navoiriaud peut prétendre à l'indemnité majorée (instituteur célibataire avec enfants ou marié avec ou sans enfant), nous serions redevables de 114.01 €.

Monsieur le Maire demande donc aux Conseil Municipal de se positionner sur cette proposition.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la proposition préfectorale d'arrêter comme suit les montants de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2019 :
  - Indemnité de base : 2 337.61 €,
  - Indemnité majorée : 2 922.01 € ;
- **PREND ACTE** que le reste à charge qui en résultera pour la Commune serait de 114.01 € ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



## 05 - Autorisations d'engagement en fonctionnement - Création - Impression des supports communaux d'information :

Après avoir évoqué une des limites de sa délégation générale en matière de marchés publics, à savoir l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la dépense, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir à la technique des « autorisations d'engagement » (en application des articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer pour le lancement puis l'attribution de chaque marché dont la durée dépasse le strict cadre budgétaire annuel, et ce, quel que soit son montant.

Dans le cadre de ce dispositif, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes (L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement).

Comme les « autorisations de programme », leur pendant en investissement, la situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/03/15 du 30 juillet 2020 relative aux autorisations d'engagement en fonctionnement - État des lieux et renouvellements, Monsieur le Maire lui propose d'en créer une relative à l'impression des supports communaux d'information, dont les principales caractéristiques suivent :

Budget communal (en € TTC)									
Numéro	Article	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
13/2020	6236	4 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	46 000.00 €

Une consultation unique serait lancée pour la durée du mandat sous format suivant : 2 années fermes reconductibles 2 fois.

### Discussions :

Madame NAULIN : Par rapport à la proposition qui vous a été transmise, l'année 2026 pourrait être retirée.

Madame MONTESINOS : Mieux vaut laisser cette année supplémentaire, cela pourra toujours servir.

Madame THIRIAT : Pourquoi cette augmentation entre 2020 et 2021 ?

Madame NAULIN et Monsieur BALLAND : 2 bulletins sont prévus en 2020 contre 4 en 2021.

Madame VUILLEMIN : Nous serions liés au même prestataire pendant 6 ans ?

Madame NAULIN : Pas nécessairement. Nous avons choisi une formule de 2 ans renouvelables 2 fois (2 + 2 + 2).

Madame VUILLEMIN : Mais il n'y aurait pas de nouvelle mise en concurrence ? Nous avons dit vouloir travailler avec tout le monde.

Monsieur BALLAND : Si nous sommes satisfaits, pas de raison de changer. Il y a en outre les règles des marchés publics à respecter.

Madame CLAUDEL WAGNER : Ces montants ne tiennent pas compte de l'augmentation du coût de la vie ?

Monsieur BALLAND : Non, c'est déjà montant max.

Madame NAULIN : Le nouveau format de gazette trimestrielle, plus petit, devrait faire baisser le prix.

La question de la date butoir pour transmettre les articles des minorités sera traitée dans le règlement intérieur (article 4) : Les publications étant prévues chaque fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre, en général les articles seront attendus au 15 du mois de parution (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre).

Exceptionnellement, pour la première publication, ce sera le 25 septembre.

Dans tous les cas, 1/2 page par publication sera accessible à chaque groupe minoritaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de l'autorisation d'engagement suivante :

Numéro	Libellé	Montant total initial	Durée prévisionnelle
Budget communal (en € TTC)			
13/2020	Impression des supports communaux d'information	42 000.00	2020-2026



- **S'ENGAGE** à prévoir les crédits de paiement suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Article</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>Total</u>
<b>Budget communal (en € TTC)</b>							
13/2020	6236	4 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	42 000.00 jusqu'en 2026

- **DIT** qu'il devra être consulté si l'enveloppe total de l'autorisation ou le crédit annuel de paiement est dépassée ;
- **VALIDE** les engagements pluriannuels précédemment contractés ;
- **PREND ACTE** qu'il autorise ainsi Monsieur le Maire à engager contractuellement la Commune (du lancement jusqu'à la conclusion et l'exécution des marchés et des avenants) sur une durée dépassant le cadre annuel et ce même si le seuil des 214 000.00 € HT fixés pour sa délégation permanente est dépassé et **AUTORISE** ce dernier à prendre et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **06 - Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/49/13 du 06 mars 2014 autorisant le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux au profit du Conseil Général des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale.

Il poursuit en l'informant que cette convention est arrivée à échéance en février 2020.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider le principe du renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale et dont le texte est annexé à la présente délibération.

Il devra en outre être autorisé à signer cette convention.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de ses dispositions.

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

Entre,

La **COMMUNE DE SAINT NABORD**, 1 rue de l'Église à SAINT NABORD (88200), représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, d'une part,

et,

Le **DEPARTEMENT DES VOSGES**, 8 rue de la Préfecture à EPINAL (88000), représenté par son Président du Conseil départemental des Vosges, Monsieur François VANNSON, d'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - Préambule**

La Commune de SAINT NABORD met à disposition du Département des Vosges un local d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup> situé 1 rue de l'Église à SAINT NABORD (88200).

Ce local est utilisé par les services sociaux départementaux afin d'assurer une permanence sociale les jeudis matin de 9 heures 30 à 11 heures.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.



## **ARTICLE 2 - Obligation des parties**

Obligations de la Commune de Saint Nabord :

- 1 - La Commune de Saint Nabord s'engage à « tenir les lieux loués clos et couverts » selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- 2 - Elle assurera au Département des Vosges une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation.
- 3 - Elle s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'Article 1720 du Code Civil.

Obligations du Département des Vosges :

- 1 - Le Département des Vosges s'engage à respecter le règlement intérieur établi par la Commune de Saint Nabord.
- 2 - Dans le cas où la Commune de Saint Nabord aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, le Département des Vosges ne pourrait se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.
- 3 - Le Département des Vosges ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune de Saint Nabord.

## **ARTICLE 3 - Assurances**

La Commune de Saint Nabord s'engage à inclure dans son contrat d'assurance une clause générale de renonciation à recours à l'égard de l'occupant.

Par ailleurs, le Département des Vosges s'engage, en sa qualité d'occupant des locaux de la Commune de Saint Nabord, d'une part de garantir sa responsabilité d'occupant et les biens mis à sa disposition au titre de l'activité concernée (dommages aux biens) et d'autre part, à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant pour l'exercice de ladite activité (responsabilité civile).

## **ARTICLE 4 - Dispositions financières**

La Commune de Saint Nabord s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département des Vosges ce bureau pour répondre aux besoins des habitants du secteur. Elle prendra à sa charge l'entretien, le chauffage, les charges d'eau et d'électricité ainsi que la ligne téléphonique et l'accès internet.

## **ARTICLE 5 - Durée**

Cette convention de mise à disposition entre en vigueur à compter du 14 février 2020 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans, soit jusqu'au 13 février 2026.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité en respectant un préavis d'un mois suivant la lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - Litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

## **07 - Opérations foncières avec VOSGELIS - Échange de terrains dans le cadre de la restructuration du quartier HLM du Centre et rétrocession de terrains au Bois Joli :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/38/04 du 21 décembre 2017 relative au déclassement du domaine public puis cession au profit de VOSGELIS de divers terrains désaffectés dans le cadre du projet de restructuration des espaces extérieurs du quartier d'habitation du centre.

Il poursuit en mentionnant que les travaux sont maintenant terminés et que nous disposons du découpage définitif des terrains réalisé par le géomètre.

Au global, la Commune céderait 2 454 m<sup>2</sup> à VOSGELIS et VOSGELIS céderait en retour 428 m<sup>2</sup> à la Commune (cf. plan annexé). La différence s'expliquant par la nature des travaux visant notamment à une résidentialisation renforcée des bâtiments (les abords immédiats appartenaient auparavant à la Commune, qui devait donc les entretenir, mais sont maintenant inclus dans les périmètres résidentialisés de VOSGELIS qui les entretiendra à l'avenir).

Cet échange serait conclu sans soulte. Les frais seraient partagés pour moitié entre les deux parties.



Afin de limiter les frais inhérents à ce type de transaction, Monsieur le Maire propose en outre au Conseil Municipal d'acter la rétrocession à la Commune de terrains à vocation publique (terrain d'assiette de transformateurs électriques, d'abribus, de plateforme à déchets ou délaissés avec réseaux communaux) appartenant encore à VOSGELIS au Bois Joli pour une contenance totale de 1 301 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé).

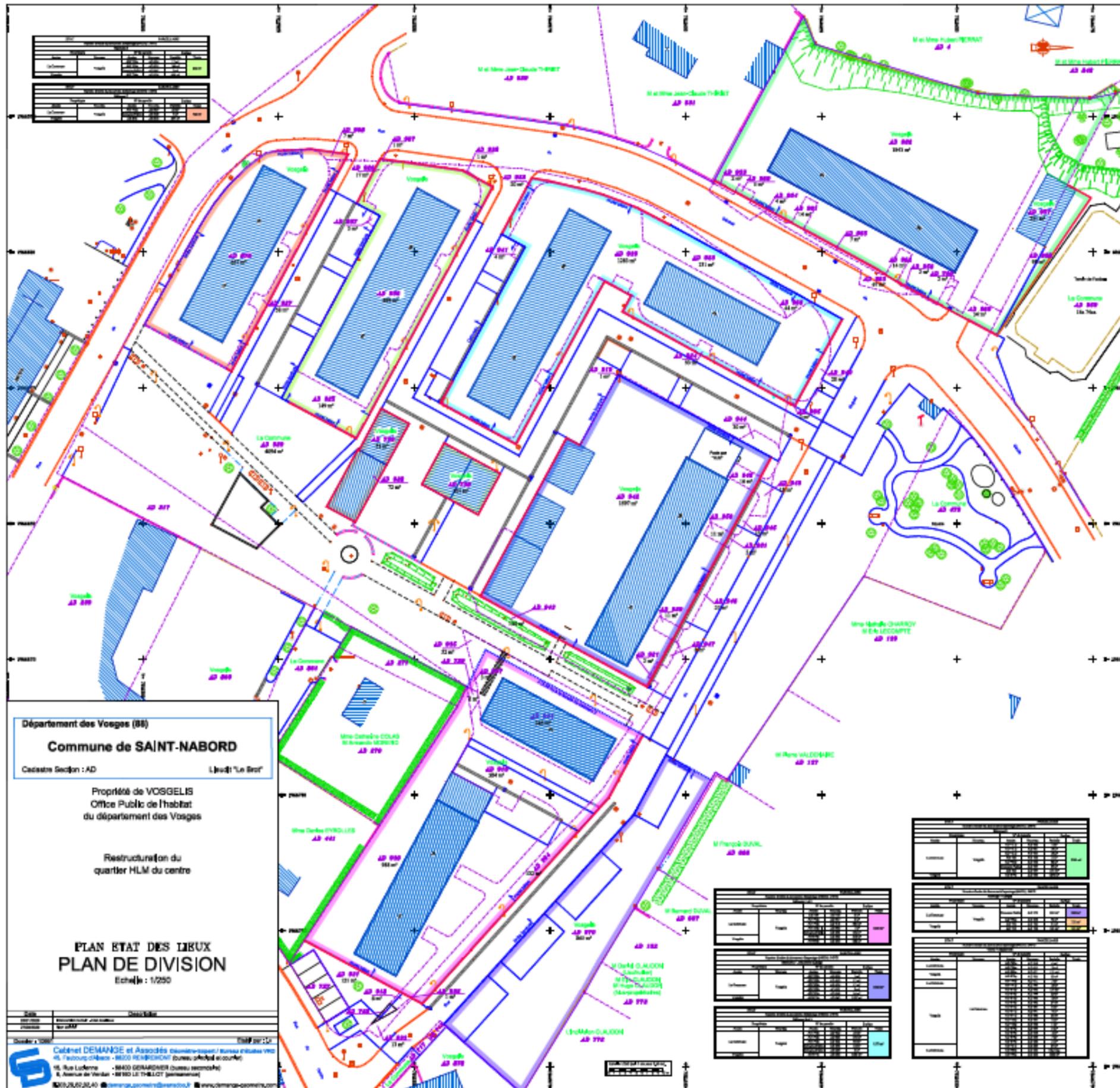
Cette rétrocession aurait lieu à l'euro symbolique.

Les éventuels (la rédaction d'un acte administratif serait possible) frais seraient à la charge de VOSGELIS.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **CONFIRME** le principe de l'échange sans soulte de 2 454 m<sup>2</sup> de terrains au profit de VOSGELIS en contrepartie de 428 m<sup>2</sup> cédés par VOSGELIS à la Commune selon le plan annexé ;
- **ACCEPTE** la rétrocession par VOSGELIS à la Commune des délaissés décrits ci-dessus (parcelles cadastrées AM113, 134, 135, 166, 167 et 189 selon plan annexé) d'une surface globale de 1 301 m<sup>2</sup> et sis au Bois Joli à l'euro symbolique ;
- **CHARGE** l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **AUTORISE** néanmoins VOSGELIS, à son choix, à recourir à un acte en la forme administrative en vue de réaliser la partie de la transaction relative au Bois Joli ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction seront partagés à parts égales entre VOSGELIS et la Commune s'agissant du dossier du centre et à la charge exclusive de VOSGELIS en ce qui concerne le Bois Joli ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'actes authentique à intervenir.







Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

## **08 - Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbures :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n°429/63/19 du 29 mars 2017 portant cession de terrains à l'OPAC des VOSGES à l'euro symbolique pour la construction de logements aux Herbures et n°429/05/05 du 18 septembre 2008 dénommant cette voie nouvelle « Impasse des Herbures ».

Ainsi, l'ancien stade des Herbures avait été cédé en vue de la construction de logement sociaux, projet ayant donné lieu à la création de l'impasse des Herbures d'une surface cadastrée AD849p de 1 870 m<sup>2</sup> (trottoirs compris, cf. plan annexé).

Cette rétrocession aurait lieu à l'euro symbolique.

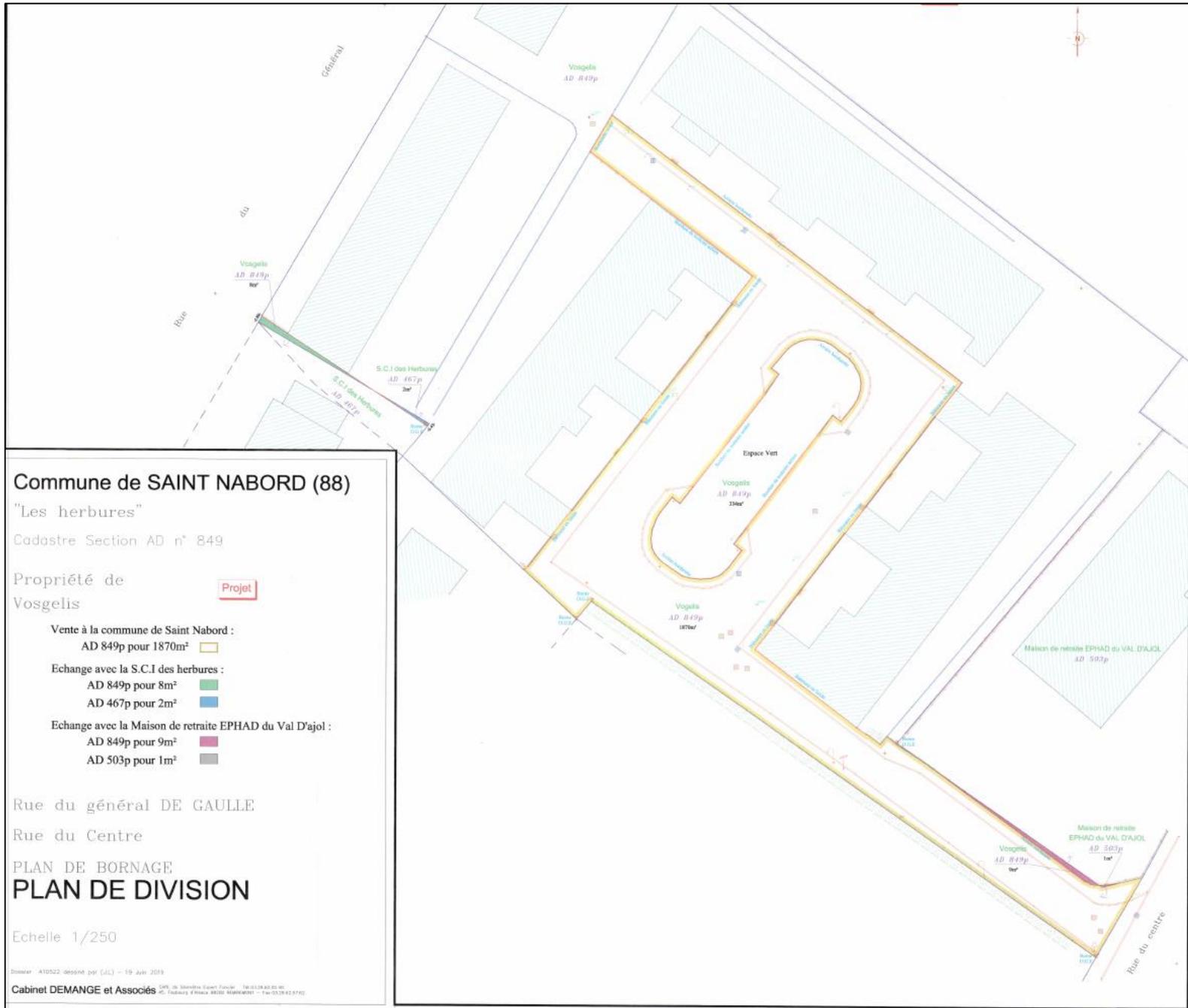
Les éventuels (la rédaction d'un acte administratif serait possible) frais seraient à la charge de VOSGELIS.

Il conviendrait aussi de classer cette voie nouvelle au domaine public routier communal.

### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE** la rétrocession par VOSGELIS à la Commune de la voirie nouvellement créée constituant l'impasse des Herbures (parcelle cadastrée AD849p selon plan annexé) d'une surface de 1 870 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique ;
- **CHARGE** l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **AUTORISE** néanmoins VOSGELIS, à son choix, à recourir à un acte en la forme administrative ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction resteront à la charge exclusive de VOSGELIS ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **DECIDE**, en application des dispositions de l'article L.2111-14 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, d'intégrer au domaine public communal destiné à la circulation ces 1 870 m<sup>2</sup> ainsi acquis sous le nom d'impasse des Herbures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'actes authentique à intervenir.





**Commune de SAINT NABORD (88)**

"Les herbes"

Cadastre Section AD n° 849

Propriété de  
Vogelis

Projet

Vente à la commune de Saint Nabord :  
AD 849p pour 1870m<sup>2</sup>

Echange avec la S.C.I des herbes :  
AD 849p pour 8m<sup>2</sup>   
AD 467p pour 2m<sup>2</sup>

Echange avec la Maison de retraite EPHAD du Val D'ajol :  
AD 849p pour 9m<sup>2</sup>   
AD 503p pour 1m<sup>2</sup>

Rue du général DE GAULLE

Rue du Centre

PLAN DE BORNAGE  
**PLAN DE DIVISION**

Echelle 1/250

Dossier : A10522\_000000.pdf (JC) - 19 Juin 2019

Cabinet DEMANGE et Associés SIREN 581 000 000 - 180 000 000 000  
C. Fournier, P. Fournier, M. Fournier - Tél. 03 29 62 06 22



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

## **09 - Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement annule et remplace celui précédemment adopté pour la période 2014/2020 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de ce règlement.



# COMMUNE DE SAINT-NABORD

## REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

-  
2020 - 2026

Version initiale du 17 septembre 2020.



## Sommaire

<b>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</b>	<b>3</b>
<b>Article 1</b> : Consultation des projets de contrat de service public <b>Article 2</b> : Questions orales <b>Article 3</b> : Missions d'information et d'évaluation <b>Article 4</b> : Expression des minorités dans le bulletin d'information municipal <b>Article 5</b> : Débat sur les orientations budgétaires	
<b>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</b>	<b>5</b>
<b>Article 6</b> : Périodicité des séances <b>Article 7</b> : Convocations <b>Article 8</b> : Ordre du jour <b>Article 9</b> : Accès aux dossiers <b>Article 10</b> : Questions écrites	
<b>Chapitre III : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>6</b>
<b>Article 11</b> : Commissions municipales <b>Article 12</b> : Comités consultatifs <b>Article 13</b> : Commissions consultatives des services publics locaux	
<b>Chapitre IV : Tenue des séances</b>	<b>7</b>
<b>Article 14</b> : Pouvoirs <b>Article 15</b> : Secrétariat de séance <b>Article 16</b> : Accès et tenue du public <b>Article 17</b> : Enregistrement des débats <b>Article 18</b> : Police de l'assemblée	
<b>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</b>	<b>8</b>
<b>Article 19</b> : Déroulement de la séance <b>Article 20</b> : Débats ordinaires <b>Article 21</b> : Suspension de séance <b>Article 22</b> : Amendements <b>Article 23</b> : Référendum local <b>Article 24</b> : Votes <b>Article 25</b> : Clôture de toute discussion	
<b>Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>10</b>
<b>Article 26</b> : Procès-verbaux <b>Article 27</b> : Comptes rendus	
<b>Chapitre VII : Dispositions diverses</b>	<b>11</b>
<b>Article 28</b> : Modulation des indemnités de fonctions <b>Article 29</b> : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux <b>Article 30</b> : Groupes politiques <b>Article 31</b> : Modification du règlement <b>Article 32</b> : Application du règlement	



# CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

## **Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la mairie (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 7 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## **Article 2 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 36 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## **Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)**

Sans objet, applicable aux seules communes de 50 000 habitants et plus.

## **Article 4 : Expression des minorités dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)**

Les dispositions du présent article ne rendent pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elles ne s'appliquent que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est alors la suivante :

- Gazette trimestrielle (format 17 x 24 cm fermé) :  
Chaque groupe minoritaire comprenant 5 élus ou moins disposera d'une demi page,  
Chaque groupe minoritaire comprenant entre 6 et 10 élus disposera d'une page,
- Bulletin annuel (format 21 x 29.7 cm fermé) :  
Chaque groupe minoritaire comprenant 5 élus ou moins disposera d'une demi page,



Chaque groupe minoritaire comprenant entre 6 et 10 élus disposera d'une page,

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Le droit d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité ne s'applique pas à la communication municipale via les divers réseaux sociaux.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via la Direction Générale des Services, sur support dématérialisé (fichier texte) à l'adresse [info@saint-nabord.fr](mailto:info@saint-nabord.fr), au plus tard 15 jours avant la date annoncée par le directeur de publication (information transmise directement par courriel ou via les comptes-rendus de bureau municipal avec un délai de prévenance minimal de 15 jours).

Les photos sont exclues.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : Publication en bloc de texte sur une ou plusieurs pages dédiés à la « libre expression », mise en page adaptée à la taille des articles sur ladite page, taille de caractère équivalente au reste de la publication.

#### **Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par un vote retracé dans une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

7 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.



## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### **Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)**

Le Conseil Municipal se réunit lorsque l'ordre du jour à traiter le justifie et au minimum une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion le troisième jeudi de chaque mois (hors janvier et août) à 20h00 est retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Pour autant, le maire reste libre d'adapter ce calendrier aux circonstances et contraintes du moment.

### **Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)**

Afin d'éviter de toute contestation, les conseillers municipaux veillent à accuser réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

### **Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (auprès de la Direction Générale des Services) et aux heures ouvrables (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), durant les 7 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (accès informatique en salle des adjoints et, le cas échéant, adresse électronique mairie).

### **Article 10 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Si ces questions écrites sont destinées à recevoir une réponse en conseil municipal, les règles mentionnées à l'article 2 du présent règlement relatif aux questions orales s'appliquent.



## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### **Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les dispositions de la Délibération n° 429/02/05 du 10 juillet 2020 relative à la création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal pour la durée du mandat, nomination des membres et établissement du règlement (ou toutes celles qui pourraient s'y substituer ultérieurement) s'appliquent.

### **Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Sans objet, applicable aux seules communes de 10 000 habitants et plus.



## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont remis au maire, directement ou via la Direction Générale des Services, au plus tard au début de la réunion (au moment de l'appel).

Ils sont adressés par courrier, par fax, par courriel ou tout autre moyen permettant d'y donner une date certaine et sous une forme garantissant l'intention du mandant.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle en outre l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa ter du CGCT)**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 17 : Enregistrement des débats**

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune, notamment en vue d'une diffusion sur internet.

Le cas échéant, la commune veillera au respect du RGPD (règlement général sur la protection des données) ainsi que du droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle alors la réglementation applicables notamment aux personnes non élues.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### **Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.



## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### **Article 19 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)**

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

À l'ouverture de la séance, le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Avec l'assistance de ce dernier, il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 22 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal selon les mêmes modalités que les questions écrites mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.



### **Article 23 : Référendum local (articles L0. 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### **Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.



## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal adopté est signé par l'ensemble des membres du conseil municipal présent lors de la séance correspondante. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

L'ensemble des procès-verbaux est compilé au sein du registre des délibérations de l'année.

### **Article 27 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)**

Le procès-verbal peut tenir lieu de compte-rendu.

Le compte rendu est affiché à la mairie (dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Le compte rendu est envoyé de manière dématérialisée aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.



## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### **Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions (article L.2123-24-2 du CGCT)**

Sans objet, applicable aux seules communes de 50 000 habitants et plus.

### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Centre Socioculturel sis 6 rue du Centre à SAINT-NABORD (88 200), salle 206 en application de la délibération n° 429/04/10 du 17 septembre 2020.

### **Article 30 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)**

Sans objet, applicable aux seules communes de 100 000 habitants et plus.

### **Article 31 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### **Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de SAINT-NABORD, le 17 septembre 2020.



## **10 - Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales :**

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal qui vient d'être adopté, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales annexé à la présente délibération.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la ou les Minorités Municipales qui en émettraient le souhait conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LOCAL COMMUNAL**

CONSENTIE AU PROFIT DES MINORITÉS AU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-NABORD.

### **PRÉAMBULE :**

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et les Minorités au Conseil Municipal dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire, révocable et temporaire de locaux au Centre Socioculturel.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020, ci-après dénommée : « le Commune », d'une part,

Et :

- Les membres des Minorités au Conseil Municipal, ci-après dénommés : « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra à disposition de l'occupant, les locaux décrits ci-dessous au sein du Centre Socioculturel, sis 6 rue du Centre, à SAINT-NABORD, pour la pratique exclusive des activités décrites à l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses mesures d'application.

#### **Description des locaux mis à disposition :**

- La Salle 206,
- Accès aux communs.

#### **Modalités de l'occupation :**

L'occupant pourra bénéficier ponctuellement de la salle 206, sur réservation (moyennant un délai de prévenance de 48h00), et en fonction des heures d'ouverture du Centre Socioculturel.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles 14 - 17 et 20 du règlement intérieur du Centre Socioculturel, elle pourra être résiliée :

- à l'initiative de l'une des parties pour non respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou encore d'un commun accord entre les parties ;
- à l'initiative de la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner au bâtiment mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

### **ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :**

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.



#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :**

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur du Centre socioculturel,
2. Veiller à la fermeture à clé des portes du local,
3. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés du local,
4. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
5. Signaler au personnel de permanence du Centre socioculturel le plus rapidement possible tout problème constaté,
6. Ne réaliser aucuns travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes,
7. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans le bâtiment et sur le parking.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :**

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les locaux mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur le bâtiment, des dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition.

#### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :**

Le droit d'occupation temporaire du local ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.



## QUESTIONS DIVERSES

- Tirage au sort des jurys d'assises pour 2021 :**

L'arrêté préfectoral du 14 août 2020 prescrit le tirage au sort à partir des listes électorales de personnes susceptibles de remplir les fonctions de jurés d'assises pour 2021. Ce nombre est de 3 en ce qui concerne la Commune de SAINT-NABORD sachant que ce nombre doit être triplé, soit 9 personnes répondant aux critères définis par la loi (exclusion automatique des personnes nées après le 31 décembre 1997 + cas des articles 255, 256 et 257 du code électoral : déchéance de droits civiques, certaines fonctions politiques ou certains fonctionnaires de l'état, ...).

N° DANS LA LISTE	NOM - PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
585	DUVAL Née CLAUDEZ Françoise	Née 24/06/1946 à DOUNOUX	17rue des Quatre Vents 88 200 SAINT-NABORD
296	BERETTA Pierre	Né le 26/08/1957 à REMIREMONT	10 rue des Prayeux 88 200 SAINT-NABORD
1846	NAVILIAT Jean	Né 26/10/1950 à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	12 rue Chaude 88 200 SAINT-NABORD
2471	FLORY née SCHUBNEL Véronique	Née le 06/11/1969 à COLMAR	5 Chemin des Feignes Galand 88 200 SAINT-NABORD
2835	TOUSSAINT Thierry	Né le 25/01/1965 à CORNIMONT	3 rue de Montiroche 88 200 SAINT-NABORD
2493	ESSOMBA TANA Née PIERREL Marie	Née le 18/03/1967 à EPINAL	1 Ranfaing 88 200 SAINT-NABORD
2218	ROCH Adeline	Née 22/05/1979 à LAXOU	5B Impasse des Violettes 88 200 SAINT-NABORD
320	BERNET Yvan	Né le 14/09/1955 à LE VAL D'AJOL	23 rue d'Armont 88 200 SAINT-NABORD
267	BERARD Christophe	Né le 26/03/1974 à REMIREMONT	180 Chemin du Chazal 88 200 SAINT-NABORD

- Questions diverses de la minorité issue de la liste « Action - Confiance - Proximité »**

(1) BILAN de l'ACM : session été 2020 (notamment sur)

- dates d'ouverture
- résultat du sondage effectué auprès des parents
- fréquentation hebdomadaire
- nombre d'enfants
- provenance géographique des enfants
- nombre d'animateurs embauchés

(2) Heures d'ouverture des services administratifs de la mairie

Où en est la réflexion sur l'ouverture des services administratifs de la mairie le samedi matin ?

(3) Port du masque obligatoire par les agents des services administratifs de la mairie

**Discussions :**

*Madame DIRAND apporte les éléments de réponse suivant s'agissant de la première question :*

*Le sondage a été envoyé 544 enfants pour 11 retours dont 3 positifs (soit 6 enfants) et 8 négatifs.*

*A priori, il y aurait beaucoup de perte dans les spams de boîtes mail.*

*La plupart des familles a déclaré avoir déjà pris ses dispositions et anticipé la non ouverture à cause du COVID. Mais la question de la sixième semaine sera reposée pour 2021.*



Le centre de loisirs de cet été a accueilli les effectifs suivants (en comparaison avec 2019) :

Effectifs par semaine	2020	2019
Semaine 28	38	92
Semaine 29	35	99
Semaine 30	55	73
Semaine 31	34	24
Semaine 32	30	31
Enfants différents accueillis	102	181
Animateurs différents	17	19

Parmi ces enfants, 20% venaient de Longuet-Peuzy, 28% du Centre, 7% de Moulin-Ranfaing, 7% des Breuchottes, 23% de Fallières et 16% étaient des extérieurs.

Baisse d'effectif attendue et compréhensible comme partout.

Monsieur PLANQUE : Mais s'agissant du taux d'encadrement ? Seulement deux animateurs de moins alors qu'il y a eu presque 80 enfants de moins.

Madame DIRAND : Tout ce que je peux vous dire c'est que les embauches étaient faites quand nous sommes arrivés.

Monsieur BALLAND : Le COVID et l'obligation de limiter le brassage des groupes a dû peser lourdement sur le taux d'encadrement. L'ouverture envisagée et anticipées sur 2 sites aussi.

Madame THIRIAT se souvient que la limitation à 30 enfants sur 2 sites et sur seulement 5 semaines avait été beaucoup critiquée en Conseil Municipal.

Monsieur JEANNEROT : Ces 17 animateurs n'ont peut-être pas tous été présents pendant les 5 semaines ?

Madame DIRAND : Je ne sais pas trop, tout cela a été décidé sous l'ancienne municipalité.

Monsieur le Maire poursuit s'agissant de la deuxième question concernant la réouverture des services municipaux le samedi matin :

Déjà, c'est la situation que nous avons trouvée à notre arrivée. Les explications qui m'ont été apportées étaient que c'était dû au COVID et à l'absence prolongée d'un agent ... ce qui est toujours aussi vrai aujourd'hui a priori. On y reviendra donc sûrement une fois la situation stabilisée.

Madame THIRIAT : Je ne vois pas le rapport avec le COVID. Vous auriez pu rouvrir depuis votre arrivée.

Monsieur le Maire : Ce n'était pas notre décision et nous avons beaucoup d'autres choses à faire au mois de juillet. Cela n'a pas été une priorité, d'autant que les services ont été pas mal surchargés de travail par notre arrivée alors que l'effectif n'est toujours pas complet. Beaucoup d'heures supplémentaires ont été réalisées pour les installations de commissions et elles doivent être rattrapées.

En outre, nous n'avons quasiment aucun retour à ce sujet pour l'instant.

Madame VUILLEMIN : Peut-être que des gens sont demandeurs sans pour autant se manifester ?

Moi je sais qu'avant, si je devais venir en mairie, je n'avais que le samedi matin.

Monsieur le Maire : Je suis ouvert sur le sujet, ce n'est pas une position de principe.

Madame VUILLEMIN : Existe-t-il des permanences d'élus, du Maire ?

Monsieur le Maire : Mes adjoints et moi-même sommes disponibles sur rendez-vous, y compris le samedi.

Pour ma part, je suis en mairie tous les jours, matin et après-midi.

Madame VUILLEMIN : C'est tout de même un service public.

Monsieur le Maire : S'il y a du public à servir, en effet.

Madame THIRIAT : N'est-ce pas plutôt le personnel qui n'y est pas favorable ?

Monsieur BALLAND : Ce n'est pas la raison.

Monsieur SEIDENGLANZ : Faudrait pas que cela devienne une habitude ...

Monsieur le Maire : Le problème va être traité. Nous n'avons pas encore le temps nécessaire, mais ce sera fait. Nous adapterons les services aux besoins de la population, c'est notre rôle.

S'agissant du port du masque dans les services administratifs, Monsieur le Maire confirme la signature d'une note de service et reconnaît qu'il reste encore à la faire appliquer par toutes et tous. De nouvelles habitudes à prendre ... Mais c'est en cours.

- **Autres questions diverses (admises exceptionnellement car non conformes au règlement intérieur) :**

#### Discussions :

Monsieur PLANQUE s'interroge quant à l'acquisition de masques transparents qui devait répondre au « comportement méprisant » qu'il aurait eu en commission vis-à-vis d'un membre du Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire : Nous avons pris les renseignements, cela coûte environ 9 à 10 € pièce.

Madame DIRAND poursuit : Nous avons repris l'idée pour les ATSEM afin que les enfants voient des visages derrière les masques, qui y sont plutôt favorables.

Monsieur PLANQUE : Mais le Conseil Municipal ?

Madame DIRAND : Après concertation, ce choix n'a pas été retenu pour l'instant.

Nous voulions privilégier les réunions dans des salles sonorisées ou plus petites.



*Et s'il fallait baisser son masque quelques instants pour être compris tout en respectant les distances et les gestes barrières, ce serait fait ainsi.*

*Ce soir par exemple, avec les micros, il ne devrait pas y avoir de souci.*

*Monsieur PLANQUE : Moi je n'ai pas de micro là.*

*Madame DIRAND : La personne concernée est peut-être contente de ne pas t'entendre ...*

*Monsieur PLANQUE : J'ai été correct et j'aimerais que vous le soyez en retour.*

*Madame DIRAND : Je suis correcte.*

*Monsieur PLANQUE : Non je ne crois pas.*

*Madame DIRAND : Veuillez m'excuser si mes propos vous ont blessés.*

*Monsieur le Maire interroge Monsieur PLANQUE quant à sa vision du handicap dans le cadre de son travail.*

*Monsieur PLANQUE répond qu'il conserve son masque en toutes circonstances et relance s'agissant de l'équipement du Conseil Municipal.*

*Monsieur JEANNEROT : Est-ce une question d'argent ?*

*Monsieur le Maire : Non, plus une question de principe. S'il faut en arriver là, nous le ferons sans doute.*

*Monsieur AUDINOT considère que cela ne doit pas avoir vocation à être généralisé à tout le monde.*

#### **Discussions :**

*Monsieur POIREL s'interroge quant au courrier récemment reçu concernant les élections sénatoriales.*

*Monsieur le Maire : Vous êtes appelés au vote pour le 1<sup>er</sup> tour entre 08h00 et 11h30. Vous avez reçu la propagande en ce sens. Il y a 2 Sénateurs à élire et il pourrait y avoir un second tour l'après-midi. Il va falloir se tenir au courant car le vote est obligatoire sous peine d'amende.*

#### **Discussions :**

*Monsieur SEIDENGLANZ constate de plus en plus des moto-cross et de quads en forêt et déplore qu'ils détruisent ces espaces naturels. Que comptons-nous faire ?*

*Monsieur le Maire : Le commission « sécurité » bientôt réunie avec la Police Nationale car il y a aussi d'autres dégradations en forêt (chalet, ...).*

*Il est impossible de tout surveiller en permanence, alors le bon réflexe à avoir est de composer immédiatement le 17.*

*Monsieur BABEL : Pourtant nous travaillons activement avec l'ONF pour limiter ces comportements déviants.*

*Monsieur GRANDJEAN : Les motos difficiles à identifier en forêt. La police doit voir la plaque de visu pour pouvoir sanctionner.*

*Monsieur SEIDENGLANZ mentionne qu'il est toujours assermenté, en cas de besoin ...*

*Monsieur le Maire en prend note et s'en félicite.*

#### **Discussions :**

*Monsieur SEIDENGLANZ s'interroge quant au gravillonnage de certaines chaussées. Quand l'excédent sera-t-il balayé ?*

*Monsieur AUDINOT : Courant de semaine prochaine.*

*Monsieur SEIDENGLANZ et Madame MONTESINOS déplorent la vitesse de la circulation sur ces routes pourtant dangereuses et s'étonnent de l'absence d'accident.*

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 15 octobre 2020 à 20h00.

Clôture de la séance le 17 septembre 2020 à 21h20.

Le Maire,

**Signé**

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

**Signé**

Rémy PLANQUE.

